

1948-49



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

8.995
QUÉBEC, ce 7 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Cité de Québec et
le Syndicat professionnel de la Police municipale de Qué-
bec, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 21 mai 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 955.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 10 décembre 1948



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- La Cité de Québec et
&
Syndicat professionnel de la Police municipale de
Québec, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 7 décembre 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 21 mai 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 10 novembre 1948
sous le numéro 995.

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 7 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Cité de Québec et le
Syndicat professionnel de la Police municipale de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **21 mai 1948** et déposée au ministère du Travail le **10 novembre 1948** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 995.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



1 1
MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

MEMO destiné à

M. Paul Béliveau

Sujet:

995

S.V.P. faire tirer *sept* copies du document ci-joint.

[Signature]

Québec, ce

16-11-48



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre

La Cité de Québec et le Syndicat professionnel de la
Police municipale de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 10 novembre 1948 sous le numéro
995.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

g.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 novembre 1948.

**Monsieur Louis Philippe Desjardins, greffier-adjoint,
Cité de Québec,
Hôtel de Ville,
Québec.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 novembre 1948 sous le numéro 995 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre

La Cité de Québec et le Syndicat professionnel de la Police municipale de Québec, Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cette
"dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 novembre 1948.

Monsieur Le Maire Lucien Borne,
Cité de Québec,
Hôtel de Ville,
Québec.

Monsieur le Maire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 novembre 1948 sous le numéro 995 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre

La Cité de Québec et le Syndicat professionnel de la Police municipale de Québec, Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay,
gc.

995

Québec, le 18 novembre 1948.

Monsieur F.X. Chouinard, greffier,
Hôtel de Ville,
Québec.

Cher monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 17 novembre à laquelle était jointe copie d'une résolution du Comité administratif de la cité demandant si le Syndicat professionnel de la police municipale de Québec Inc. possède un certificat d'accréditation de la Commission de relations ouvrières, je dois vous dire qu'il existe en effet une reconnaissance syndicale en faveur du Syndicat professionnel des policiers municipaux de Québec Inc. depuis janvier 1946. Cette reconnaissance syndicale n'a pas été révoquée.

D'autre part, nous constatons qu'au dernier contrat intervenu entre la cité et la police, en date du 1er mai 1948, la partie syndicale y est désignée sous le nom de "le Syndicat professionnel de la police municipale de Québec Inc. Erreur de désignation, sans doute, puisque apparemment il s'agit bien du syndicat reconnu en janvier 1946.

Lorsque nous recevons des contrats pour dépôt, nous prenons pour acquis que les parties signataires y sont désignées sous leurs vrais noms corporatifs. Voilà pourquoi nous avons voulu vous faire remarquer, par notre lettre le 15 novembre, qu'il n'y avait pas de syndicat reconnu sous cette désignation. S'il s'agit d'une simple erreur de désignation, le "Syndicat professionnel des policiers municipaux de Québec Inc." conserve pour l'avenir, jusqu'à révocation, tous les droits qui lui sont conférés par son accréditation.

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

G.

Québec, le 18 novembre 1948.

Monsieur F.X. Chouinard, greffier,
Hôtel de Ville,
Québec.

Cher monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 17 novembre à laquelle était jointe copie d'une résolution du Comité administratif de la cité demandant si le Syndicat professionnel de la police municipale de Québec Inc. possède un certificat d'accréditation de la Commission de relations ouvrières, je dois vous dire qu'il existe en effet une reconnaissance syndicale en faveur du Syndicat professionnel des policiers municipaux de Québec Inc. depuis janvier 1946. Cette reconnaissance syndicale n'a pas été révoquée.

D'autre part, nous constatons qu'au dernier contrat intervenu entre la cité et la police, en date du 1er mai 1948, la partie syndicale y est désignée sous le nom de "le Syndicat professionnel de la police municipale de Québec Inc." Erreur de désignation, sans doute, puisque apparemment il s'agit bien du syndicat reconnu en janvier 1946.

Lorsque nous recevons des contrats pour dépôt, nous prenons pour acquis que les parties signataires y sont désignées sous leurs vrais noms corporatifs. Voilà pourquoi nous avons voulu vous faire remarquer, par notre lettre le 15 novembre, qu'il n'y avait pas de syndicat reconnu sous cette désignation. S'il s'agit d'une simple erreur de désignation, le "Syndicat professionnel des policiers municipaux de Québec Inc." conserve pour l'avenir, jusqu'à révocation, tous les droits qui lui sont conférés par son accréditation.

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

G.

E-X. CHOUINARD
Greffier

L-P. DESJARDINS
Greffier Adjoint



BUREAU DU GREFFIER
DE LA CITE

QUEBEC, 17 novembre 1948.



Monsieur Gérard Tremblay
Sous-Ministre du Travail
Hôtel du gouvernement
Québec

BELLEVILLE
Cher monsieur,

J'ai reçu instruction du Comité Administratif de vous transmettre la résolution ci-jointe concernant la reconnaissance par la Cité du Syndicat professionnel de la police municipale de Québec, Inc.

Votre tout dévoué,

Le Greffier de la Cité :

F. X. Chouinard

*Notre reconnaissance
du 1-5-48 au 26-4-49
Rem. autom.*

COMITÉ ADMINISTRATIF



Hôtel de Ville

Bureau du Greffier de la Cité

EXTRAIT des minutes d'une séance du Comité Administratif de la Cité de Québec,
tenue à l'Hôtel de Ville le 16 novembre 1948

RESOLU:

D'informer le Ministère du Travail P.Q. que si le Syndicat professionnel de la Police municipale de Québec, Inc. est officiellement reconnu par ledit Ministère du Travail, le Comité sera prêt à rencontrer ses représentants pour discuter les projets de convention collective de travail pour 1949-50, suivant la lettre dudit Ministère en date du 15 novembre 1948.

Certifié;

F. X. Chouinard
Greffier de la Cité



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 15 novembre 1948.

Monsieur J.H.Mercier, secrétaire correspondant,
Le Syndicat professionnel de la Police municipale de Québec, Inc.,
754, 4e avenue,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **10 novembre 1948** sous le numéro **995** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre

La Cité de Québec et le Syndicat professionnel de la Police municipale de Québec, Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cette
"dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **995**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **disième**

jour du mois de **novembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-huit
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur J.N. Mercier, secrétaire correspondant, Le Syndicat professionnel de la Police municipale de Québec, Inc.**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **995**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **21 mai 1948.**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

La Cité de Québec et le Syndicat professionnel de la Police municipale de Québec, Inc. En vigueur du 1er mai 1948 au 30 avril 1949, renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this **quinzième** jour du mois de
novembre **mil neuf cent quarante-huit.**
day of the month of

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Le Syndicat Professionnel de la Police Municipale de Québec Inc.

QUÉBEC, 9 Novembre, 1948

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 25 octobre, je vous envoie ci-inclus, une copie de la convention intervenue entre la Cité de Québec et le Syndicat Professionnel de la Police Municipale de Québec.

Je m'excuse de ne pas vous avoir fait parvenir avant ce jour, cette convention, car je vous avoue que je n'étais pas très familier avec ces formalités absolument nécessaires.

Votre tout dévoué,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	A.G.
Signatures	✓	
Incorporation	26-1-39	
Reconnaissance	non	
Numerotage	995	
Formule	A-8	

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE
DE QUÉBEC INC.

PAR

J. H. Mercier
SECRETÉNAIRE CORRESPONDANT

Québec, le 25 octobre 1948.

Monsieur J.H.Mercier, constable,
Le Syndicat Professionnel de la
Police Municipale de Québec, Inc.,
754, 4e avenue,
Limoulin, Québec.

Cher monsieur,

Nous avons bien reçu une copie de la convention collective intervenue entre la Cité de Québec et le Syndicat Professionnel de la Police Municipale de Québec, Inc. Je comprends que vous en demandez le dépôt en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels.

Je vous ferai remarquer que les signatures apparaissant sur cette entente ont été dactylographiées. L'article 23 de la Loi sus-mentionnée, dont je vous envoie copie, sous pli séparé, stipule que l'honorable Ministre du Travail doit recevoir une copie authentique ou dans le cas de sous-seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

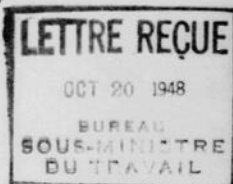
En l'occurrence, nous regrettons ne pouvoir recevoir légalement cette convention collective qui n'est, en somme, qu'un duplicata non officiel. Pour l'accomplissement de la formalité nécessaire, il suffirait cependant que vous nous transmettiez une copie qui serait dûment signée par les parties.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	J.B.
Signatures	<i>de l'employé</i>	
Incorporation	26-1-39	
Reconnaissance	<i>non</i>	
Numerotage		
Formule	H-3	



Québec, 18 octobre, 1948.

Monsieur J.H. Mercier, Constable,
 Le Syndicat Professionnel de la
 Police Municipale de Québec Inc.,
 754, 41^{ème} Avenue,
 Limoilou, Québec.

RE: La Cité de Québec

&

Le Syndicat Professionnel des Policiers
 Municipaux de Québec, Incorpore

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels en vertu de laquelle le Syndicat ci-haut mentionné semble incorporé, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 14 octobre 1948 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-adjoint.

NOV 10 1948

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRÉE

LA CITE DE QUEBEC,

Partie de Première Part

ET

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL
DES POLICIERS MUNICIPAUX
DE QUEBEC, INCORPORÉ,

Partie de Seconde Part

1.- JURIDICTION

La présente convention s'applique et s'étend à la Cité de Québec et à ses employés du département de la Police Municipale mentionnés ci-après.

2.- SALAIRES:

Les taux de salaires suivants seront payés, chaque semaine, aux employés ci-après énumérés:

DETECTIVES:

1 ^è année	43.20
2 ^è année	45.60
3 ^è année	48.00
4 ^è année	50.40
5 ^è année	52.80

TECHNICIEN DE LA RADIO:

\$2,496.00 à \$3,000.00
(augmentation annuelle 100.)

QUARTIER-MAITRES:

50.00

SERGENTS:

48.00

CAPORAUX:

45.00

OPERATEURS DE RADIO:

43.20

OPERATEURS DE TELEPHONE:

43.20

VERIFICATEUR DE TALKI ETRES:

43.30

CONSTABLES:

1 ^è année ou classe	30.00
2 ^è année	33.60
3 ^è année	36.00
4 ^è année	38.40
5 ^è année	42.60

Les constables passeront d'une classe inférieure à une classe supérieure le premier Mai de chaque année, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le maximum de l'échelle. Les commençants feront partie, dès leur engagement par la Ville, de la première classe et passeront de la première classe à la deuxième classe le premier Mai suivant la date de leur engagement.

Les constables spéciaux sont exclus des dispositions de la présente convention.

CHAUFFEURS D'AUTOS:

Les chauffeurs d'autos n'ont droit qu'à leur salaire de constables suivant la classe qu'ils occupent. Ces chauffeurs ne seront nommés comme tels par le Comité de Discipline de la Police qu'après avoir subi avec succès un examen devant des examinateurs désignés par le Comité Paritaire. Lors de la nomination de chauffeurs ou à l'occasion de promotions, compte devra être tenu de la seniorité.

III.- HEURES DE TRAVAIL:

Les heures de travail seront ainsi réparties. Les constables seront divisés en deux (2) équipes et il y aura relève d'une équipe par l'autre de vingt-quatre (24) heures en vingt-quatre (24) heures, mais pendant chaque période de deux semaines consécutives, les constables auront un congé additionnel de vingt-quatre (24) heures, afin que le nombre d'heures de travail, réparti sur une période de deux semaines consécutives, ne puisse excéder cent quarante-quatre (144) heures. Ce congé additionnel sera accordé le dimanche, à chaque période de 28 jours.

Si les constables sont appelés à rester en devoir sur ordre du Chef de Police, ils le feront sans rémunération et le temps supplémentaire ainsi fait sera remplacé par des congés équivalents

Les constables engagés après le premier Janvier n'auront droit à l'uniforme que pendant l'année fiscale suivante. La Cité pourra cependant fournir un uniforme à chacun des nouveaux constables nommés entre le premier Janvier et le trente Avril, mais, dans ce cas, elle ne sera pas tenue d'en fournir de nouveau pendant l'année fiscale suivante.

IV.- PERMIS D'ABSENCE POUR OFFICIER DU SYNDICAT:

Des congés, sans réduction de salaires, seront accordés, avec la permission du Chef de Police, à cinq officiers du Syndicat pour assistance aux assemblées, délégations dans l'intérêt du Syndicat au nombre de pas plus de trois assemblées par mois.

V.- UNIFORMES, HABITS, ETC.:

En sus de son salaire, chaque homme en uniforme recevra:
TOUS LES ANS: Un uniforme léger consistant en deux pantalons et une tunique ouverte; un pantalon d'hiver; trois chemises; deux cravates; deux paires de gants blancs, dont une paire en caoutchouc; une casquette ajourée avec bande applicable; une paire de bottines en cuir; une crémone de laine; deux paires de claques; une bonne paire de bottines pour l'hiver; une paire de gants légers (kid); une paire de bottes en cuir et une paire de bottes en feutre pour les chauffeurs de motocyclettes.

TOUS LES DEUX ANS: Un paletot de drap; une paire de mitaines doublées (cuir).

TOUS LES TROIS ANS: Un paletot d'hiver (avec entredoublure); un pardessus de caoutchouc; une casquette ou shako (Helmet); une paire de bottes en caoutchouc; un coupe-vent; une paire de couvre-chaussures à trois agrafes.

TOUS LES CINQ ANS: Un casque de fourrure.

La qualité de ces articles sera déterminée par le Comité Administratif et, quant à la coupe, elle sera laissée au choix du Chef de Police.

De plus, chaque homme en uniforme devra avoir un helmet blanc et un helmet bleu. La qualité de ces articles sera déterminée par le Comité Administratif et ils devront être remplacés au fur et à mesure qu'ils seront reconnus hors d'usage par le Chef de Police. Les uniformes et articles d'été devront être fournis, autant que possible, avant le premier Juin, ceux d'automne avant le premier Octobre et ceux d'hiver avant le premier Novembre.

La Cité ne sera tenue de fournir les articles prévus au présent article qu'à compter du début de la première année de service des constables.

VI.- CREDIT DE MALADIE:

Il est accordé à chaque employé du département de la Police un crédit cumulatif illimité de 1 jour et demi par mois (1½) pour chaque mois durant lequel il a été au service de la Cité et dont il bénéficiera au cas de maladie personnelle ou d'un membre de sa famille. Ce crédit est censé avoir été accordé depuis le 1er Mai 1940, sans déduction de perte de temps en maladie entre le 1er Mai 1940 et le 1er Mai 1945. A compter du 1er Mai 1945, ce crédit sera accordé à raison de 18 jours par année crédités à chaque employé le 1er Mai de chaque année. Si cet employé s'absente de son travail pour les raisons susmentionnées, il retirera son salaire jusqu'à concurrence du crédit accumulé pendant ses années de service et subséquemment continuera de retirer son salaire pourvu qu'il en soit ainsi décidé au préalable par le Comité Administratif.

Lors du décès d'un employé du département de la Police municipale, la Cité paiera à sa veuve le solde de son crédit de maladie, jusqu'à concurrence d'une période de six mois. S'il s'agit d'un veuf, ce paiement sera effectué à ses enfants. S'il s'agit d'un célibataire, soutien de famille, il sera donné aux personnes de sa famille qui lui étaient à charge. Ce paiement ne devra jamais être inférieur au salaire d'un mois de service. Ce crédit de maladie ne sera pas affecté par les absences provoquées par un accident subi par les constables dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin un employé démissionnaire de son plein gré ou mis à sa retraite aura droit à la remise de son crédit de maladie, jusqu'à concurrence d'une période de deux (2) mois. Ce crédit de maladie sera remboursé au taux de salaire que l'employé gagnait lors de son décès, de sa démission ou de sa retraite. Les absences en maladie seront calculées à raison d'une demi-journée ou d'un multiple d'une demi-journée.

Pour bénéficier du crédit de maladie au cas de maladie d'un membre de sa famille, l'employé devra établir, à la satisfaction du Chef de Police, la nécessité de sa présence à son foyer durant cette période.

VII.- VACANCES PAYEES:

Chaque employé aura le droit de prendre, avec approbation du Chef de Police, comme vacances, l'équivalent de dix (10) gardes par année et ce sans subir de réduction de salaire. Cependant l'employé engagé après le 1er Septembre n'aura droit à des gardes de vacances qu'à compter du 1er Mai suivant la date de son engagement.

VIII.- ABSENCES DU TRAVAIL:

Tout employé pourra s'absenter de son travail pour cause de naissance, mariage, mortalité dans sa famille et également pour d'autres raisons spéciales approuvées par l'autorité, et ce sans perte de salaire si le crédit d'absences ci-après prévu n'est pas épuisé.

Il sera accordé à chaque employé un crédit cumulatif d'une demi-journée par mois pour chaque mois durant lequel il aura été au service de la Cité, jusqu'à un maximum de trente (30) jours, crédit dont l'employé bénéficiera au cas d'absences pour les causes ci-dessus mentionnées. Si ce crédit est réduit par des absences, il continuera ou recommencera de s'accroître jusqu'à ce que le maximum de trente (30) jours soit de nouveau atteint.

IX.- PIQUETS:

Les piquets réclamés des constables ou des détectives par d'autres personnes ou corps que la Cité de Québec elle-même seront rémunérés au taux minimum de cinq piastres (\$5.00) pour chaque piquet de cinq heures ou moins et au taux de une piastre (\$1.00) l'heure après les premières cinq heures. Cette rémunération sera payée par ceux qui auront requis le service spécial des constables ou des détectives.

Les piquets pour le compte de la Commission de l'Exposition Provinciale de Québec, ou pour le compte du Comité du Stade municipal, ou pour tout autre service de la Cité de Québec, seront payés à raison de quatre piastres (\$4.00) par piquet de cinq heures, et ce malgré que ces organismes soient des comités de la Cité de Québec. Tous ces piquets devront être offerts aux constables, à tour de rôle, suivant l'ordre reconnu dans le service par la "boîte aux piquets".

X.- GRADES:

La présente convention ne pourra pas être invoquée pour empêcher la Cité de Québec d'établir de nouveaux grades parmi les employés ou d'abolir les grades déjà existants.

XI.- ALLOCATION AUX DETECTIVES:

La Cité paiera à chaque détective une allocation d'habillement égale au coût moyen annuel de l'habillement fourni par la Cité aux constables municipaux l'année précédente. Cette allocation sera payée le plus tôt possible après le 1er Mai de chaque année.

XII.- MAINTIEN EN FONCTIONS DES POLICIERS A LEUR PENSION:

Lorsqu'un membre du corps de Police retirera sa pension, il pourra être maintenu dans ses fonctions, pourvu toutefois qu'il puisse remplir ces fonctions à la satisfaction du Conseil de Ville et qu'il fournisse un certificat médical du médecin régimentaire attestant qu'il peut continuer de remplir ses fonctions. Un tel certificat devra être produit aussi souvent que le décrétera le Conseil. La Cité paiera alors au pensionnaire maintenu en fonctions la différence entre le salaire attaché à cette fonction et la pension qu'il retire. Le pensionnaire ainsi maintenu en fonctions n'aura pas droit aux promotions, mais il bénéficiera des mêmes avantages que les autres employés régis par la présente convention quant aux vacances, congés et crédit de maladie.

XIII.-COMITE DE GRIEFS:

Un comité de griefs est par la présente formé et se composera de trois (3) représentants du Syndicat. Le Comité de Griefs, lorsqu'il en aura été requis par une demande écrite d'un employé soumis à la présente convention, pourra représenter le dit employé auprès du Directeur du service de la Police ou du Comité de Discipline, selon le cas. Si ce Comité de Griefs ne peut s'entendre avec le Directeur du service de la Police, il pourra discuter le cas avec le Directeur des services municipaux et s'il ne s'entend pas avec ce dernier avec le Comité Administratif, mais seulement si le cas n'a pas été référé antérieurement au Comité de Discipline. Le Directeur du service de la Police devra recevoir le Comité de Griefs aussitôt que possible après réception d'un avis écrit audit Comité. En l'absence du Directeur du service de la Police, son adjoint aura les mêmes pouvoirs pour les fins du présent article.

XIV.- DOSSIERS DES POLICIERS:

Chaque employé régi par la présente convention aura le privilège de voir son dossier dans les archives du département. Les plaintes portées contre les policiers par des personnes de l'extérieur devront être assermentées.

XV.- MESSÉ DE MINUIT:

Les membres du corps de Police qui sont hors de devoir lors de la Messe de Minuit ne devront pas être appelés en service pour la garde des dites "Messés de Minuit".

XVI.- CHEQUES DE PAIE:

Les talons des chèques de paie des employés régis par la présente convention devront mentionner en détail toutes les déductions qui sont faites du salaire desdits employés.

XVII.- MEDECIN REGIMENTAIRE:

Les employés régis par la présente convention ne seront pas tenus de payer le médecin régimentaire pour la première visite faite par lui à l'occasion de chaque maladie.

XVIII.- EXAMENS DE COMPETENCE:

Les employés régis par la présente convention auront droit de se présenter à tout examen décrété par le Comité de Discipline, le Comité Administratif ou le Conseil de Ville, aux fins de remplir une vacance à une position plus avancée ou élevée. Un avis de la date et du lieu des examens sera affiché dans les postes de Police

XIX.- PROMOTION AU GRADE DE DETECTIVE:

Le chef de Police devra soumettre au Comité de Discipline, pour décision, toutes permutations d'un constable au bureau des détectives. Ce rapport au chef devra être fait dans un délai de six (6) mois de la date de la permutation.

XX.- CONTRIBUTIONS SYNDICALES:

La Cité pourra, après entente avec les parties, effectuer le prélèvement des contributions syndicales.

XXI.- DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention sera en vigueur du premier Mai 1948 jusqu'au trente Avril 1949. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre avant le premier Janvier de l'année en cours de son intention de la modifier. Pour l'abroger, il faudra un avis d'au moins trente (30) jours et de pas plus de soixante (60) jours.

XXII.- La présente convention abroge toutes les conventions antérieures.

SIGNE A. QUEBEC, ce 21 ième jour de Mai mil neuf cent quarante-huit.



LA CITE DE QUEBEC

PAR: *Lucien Borne*
Maire

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES
POLICIERS MUNICIPAUX DE QUEBEC
INC.

CERTIFIÉ

A. J. Desjardis
GREFFIER ADJOINT DE LA CITE

SGT. PAUL HENRI AUBERT
Président

CST. J. H. MERCIER
Secrétaire

CONVENTION COLLECTIVE



ENTRE

LA CITE DE QUEBEC, Partie de Première Part

ET

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL
DES POLICIERS MUNICIPAUX
DE QUEBEC, INCORPORÉ,

Partie de Seconde Part

1.- JURIDICTION

La présente convention s'applique et s'étend à la Cité de Québec et à ses employés du département de la Police Municipale mentionnés ci-après.

2.- SALAIRES:

Les taux de salaires suivants seront payés, chaque semaine, aux employés ci-après énumérés:

DETECTIVES:

1 ^è année	543.20
2 ^è année	45.60
3 ^è année	48.00
4 ^è année	50.40
5 ^è année	52.80

TECHNICIEN DE LA RADIO: \$2,496.00 à \$3,000.00
(augmentation annuelle 100.)

QUARTIER-MAITRE: 50.00

SERGENTS: 48.00

CAPORAUX: 45.00

OPERATEURS DE RADIO: 43.20

OPERATEURS DE TELEPHONE: 43.20

VERIFICATEUR DE TALKIE-TRES: 43.20

CONSTABLES:

1 ^è année ou classe	30.00
2 ^è année	33.60
3 ^è année	36.00
4 ^è année	38.40
5 ^è année	42.60

Les constables passeront d'une classe inférieure à une classe supérieure le premier Mai de chaque année, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le maximum de l'échelle. Les commençants feront partie, dès leur engagement par la Ville, de la première classe et passeront de la première classe à la deuxième classe le premier Mai suivant la date de leur engagement.

Les constables spéciaux sont exclus des dispositions de la présente convention.

CHAUFFEURS D'AUTOS.

Les chauffeurs d'autos n'ont droit qu'à leur salaire de constables suivant la classe qu'ils occupent. Ces chauffeurs ne seront nommés comme tels par le Comité de Discipline de la Police qu'après avoir subi avec succès un examen devant des examinateurs désignés par le Comité Paritaire. Lors de la nomination de chauffeurs ou à l'occasion de promotions, compte devra être tenu de la seniorité.

III.- HEURES DE TRAVAIL:

Les heures de travail seront ainsi réparties. Les constables seront divisés en deux (2) équipes et il y aura relève d'une équipe par l'autre de vingt-quatre (24) heures en vingt-quatre (24) heures, mais pendant chaque période de deux semaines consécutives, les constables auront un congé additionnel de vingt-quatre (24) heures, afin que le nombre d'heures de travail, réparti sur une période de deux semaines consécutives, ne puisse excéder cent quarante-quatre (144) heures. Ce congé additionnel sera accordé le dimanche, à chaque période de 28 jours.

Si les constables sont appelés à rester en devoir sur ordre du Chef de Police, ils le feront sans rémunération et le temps supplémentaire ainsi fait sera remplacé par des congés équivalents

Les constables engagés après le premier Janvier n'auront droit à l'uniforme que pendant l'année fiscale suivante. La Cité pourra cependant fournir un uniforme à chacun des nouveaux constables nommés entre le premier Janvier et le trente Avril, mais, dans ce cas, elle ne sera pas tenue d'en fournir de nouveau pendant l'année fiscale suivante.

IV.- PERMIS D'ABSENCE POUR OFFICIERS DU SYNDICAT:

Des congés, sans réduction de salaires, seront accordés, avec la permission du Chef de Police, à cinq officiers du Syndicat pour assistance aux assemblées, délégations dans l'intérêt du Syndicat au nombre de pas plus de trois assemblées par mois.

V.- UNIFORMES, HABITS, ETC.:

En sus de son salaire, chaque homme en uniforme recevra:

TOUS LES ANS: Un uniforme léger consistant en deux pantalons et une tunique ouverte; un pantalon d'hiver; trois chemises; deux cravates; deux paires de gants blancs, dont une paire en caoutchouc; une casquette ajourée avec bande applicable; une paire de bottines en cuir; une crémone de laine; deux paires de claques; une bonne paire de bottines pour l'hiver; une paire de gants légers (kid); une paire de bottes en cuir et une paire de bottes en feutre pour les chauffeurs de motocyclettes.

TOUS LES DEUX ANS: Un paletot de drap; une paire de mitaines doublées (cuir).

TOUS LES TROIS ANS: Un paletot d'hiver (avec entredoublure); un pardessus de caoutchouc; une casquette ou shako (Helmet); une paire de bottes en caoutchouc; un coupe-vent; une paire de couvre-chaussures à trois agrafes.

TOUS LES CINQ ANS: Un casque de fourrure.

Start
Reading
Page 3

La qualité de ces articles sera déterminée par le Comité Administratif et, quant à la coupe, elle sera laissée au choix du Chef de Police.

De plus, chaque homme en uniforme devra avoir un helmet blanc et un helmet bleu. La qualité de ces articles sera déterminée par le Comité Administratif et ils devront être remplacés au fur et à mesure qu'ils seront reconnus hors d'usage par le Chef de Police. Les uniformes et articles d'été devront être fournis, autant que possible, avant le premier Juin, ceux d'automne avant le premier Octobre et ceux d'hiver avant le premier Novembre.

La Cité ne sera tenue de fournir les articles prévus au présent article qu'à compter du début de la première année de service des constables.

VI.- CREDIT DE MALADIE:

Il est accordé à chaque employé du département de la Police un crédit cumulatif illimité de 1 jour et demi par mois (1½) pour chaque mois durant lequel il a été au service de la Cité et dont il bénéficiera au cas de maladie personnelle ou d'un membre de sa famille. Ce crédit est censé avoir été accordé depuis le 1er Mai 1940, sans déduction de perte de temps en maladie entre le 1er Mai 1940 et le 1er Mai 1945. A compter du 1er Mai 1945, ce crédit sera accordé à raison de 18 jours par année crédités à chaque employé le 1er Mai de chaque année. Si cet employé s'absente de son travail pour les raisons susmentionnées, il retirera son salaire jusqu'à concurrence du crédit accumulé pendant ses années de service et subséquemment continuera de retirer son salaire pourvu qu'il en soit ainsi décidé au préalable par le Comité Administratif.

Lors du décès d'un employé du département de la Police municipale, la Cité paiera à sa veuve le solde de son crédit de maladie, jusqu'à concurrence d'une période de six mois. S'il s'agit d'un veuf, ce paiement sera effectué à ses enfants. S'il s'agit d'un célibataire, soutien de famille, il sera donné aux personnes de sa famille qui lui étaient à charge. Ce paiement ne devra jamais être inférieur au salaire d'un mois de service. Ce crédit de maladie ne sera pas affecté par les absences provoquées par un accident subi par les constables dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin un employé démissionnaire de son plein gré ou mis à sa retraite aura droit à la remise de son crédit de maladie, jusqu'à concurrence d'une période de deux (2) mois. Ce crédit de maladie sera remboursé au taux de salaire que l'employé gagnait lors de son décès, de sa démission ou de sa retraite. Les absences en maladie seront calculées à raison d'une demi-journée ou d'un multiple d'une demi-journée.

Pour bénéficier du crédit de maladie au cas de maladie d'un membre de sa famille, l'employé devra établir, à la satisfaction du Chef de Police, la nécessité de sa présence à son foyer durant cette période.

VII.- VACANCES PAYEES:

Chaque employé aura le droit de prendre, avec approbation du Chef de Police, comme vacances, l'équivalent de dix (10) gardes par année et ce sans subir de réduction de salaire. Cependant l'employé engagé après le 1er Septembre n'aura droit à des gardes de vacances qu'à compter du 1er Mai suivant la date de son engagement.

VIII.- ABSENCES DU TRAVAIL:

Tout employé pourra s'absenter de son travail pour cause de naissance, mariage, mortalité dans sa famille et également pour d'autres raisons spéciales approuvées par l'autorité, et ce sans perte de salaire si le crédit d'absences ci-après prévu n'est pas épuisé.

Il sera accordé à chaque employé un crédit cumulatif d'une demi-journée par mois pour chaque mois durant lequel il aura été au service de la Cité, jusqu'à un maximum de trente (30) jours, crédit dont l'employé bénéficiera au cas d'absences pour les causes ci-dessus mentionnées. Si ce crédit est réduit par des absences, il continuera ou recommencera de s'accroître jusqu'à ce que le maximum de trente (30) jours soit de nouveau atteint.

IX.- PIQUETS:

Les piquets réclamés des constables ou des détectives par d'autres personnes ou corps que la Cité de Québec elle-même seront rémunérés au taux minimum de cinq piastres (\$5.00) pour chaque piquet de cinq heures ou moins et au taux de une piastre (\$1.00) l'heure après les premières cinq heures. Cette rémunération sera payée par ceux qui auront requis le service spécial des constables ou des détectives.

Les piquets pour le compte de la Commission de l'Exposition Provinciale de Québec, ou pour le compte du Comité du Stade municipal, ou pour tout autre service de la Cité de Québec, seront payés à raison de quatre piastres (\$4.00) par piquet de cinq heures, et ce malgré que ces organismes soient des comités de la Cité de Québec. Tous ces piquets devront être offerts aux constables, à tour de rôle, suivant l'ordre reconnu dans le service par la "boîte aux piquets".

X.- GRADES:

La présente convention ne pourra pas être invoquée pour empêcher la Cité de Québec d'établir de nouveaux grades parmi les employés ou d'abolir les grades déjà existants.

XI.- ALLOCATION AUX DETECTIVES:

La Cité paiera à chaque détective une allocation d'habillement égale au coût moyen annuel de l'habillement fourni par la Cité aux constables municipaux l'année précédente. Cette allocation sera payée le plus tôt possible après le 1er Mai de chaque année.

XII.- MAINTIEN EN FONCTIONS DES POLICIERS A LEUR PENSION:

Lorsqu'un membre du corps de Police retirera sa pension, il pourra être maintenu dans ses fonctions, pourvu toutefois qu'il puisse remplir ces fonctions à la satisfaction du Conseil de Ville et qu'il fournisse un certificat médical du médecin régimentaire attestant qu'il peut continuer de remplir ses fonctions. Un tel certificat devra être produit aussi souvent que le décidera le Conseil. La Cité paiera alors au pensionnaire maintenu en fonctions la différence entre le salaire attaché à cette fonction et la pension qu'il retire. Le pensionnaire ainsi maintenu en fonctions n'aura pas droit aux promotions, mais il bénéficiera des mêmes avantages que les autres employés régis par la présente convention quant aux vacances, congés et crédit de maladie.

XIII.- COMITE DE GRIEFS:

Un comité de griefs est par la présente formé et se composera de trois (3) représentants du Syndicat. Le Comité de Griefs, lorsqu'il en aura été requis par une demande écrite d'un employé soumis à la présente convention, pourra représenter le dit employé auprès du Directeur du service de la Police ou du Comité de Discipline, selon le cas. Si ce Comité de Griefs ne peut s'entendre avec le Directeur du service de la Police, il pourra discuter le cas avec le Directeur des services municipaux et s'il ne s'entend pas avec ce dernier avec le Comité Administratif, mais seulement si le cas n'a pas été référé antérieurement au Comité de Discipline. Le Directeur du service de la Police devra recevoir le Comité de Griefs aussitôt que possible après réception d'un avis écrit dudit Comité. En l'absence du Directeur du service de la Police, son adjoint aura les mêmes pouvoirs pour les fins du présent article.

XIV.- DOSSIERS DES POLICIERS:

Chaque employé régi par la présente convention aura le privilège de voir son dossier dans les archives du département. Les plaintes portées contre les policiers par des personnes de l'extérieur devront être assermentées.

XV.- MESSE DEMINUIT:

Les membres du corps de Police qui sont hors de devoir lors de la Messe de Minuit ne devront pas être appelés en service pour la garde des dites "Messas de Minuit".

XVI.- CHEQUES DE PAIE:

Les talons des chèques de paie des employés régis par la présente convention devront mentionner en détail toutes les déductions qui sont faites du salaire desdits employés.

XVII.- MEDECIN REGIMENTAIRES:

Les employés régis par la présente convention ne seront pas tenus de payer le médecin régimentaire pour la première visite faite par lui à l'occasion de chaque maladie.

XVIII.- EXAMENS DE COMPETENCE:

Les employés régis par la présente convention auront droit de se présenter à tout examen décrété par le Comité de Discipline, le Comité Administratif ou le Conseil de Ville, aux fins de remplir une vacance à une position plus avancée ou élevée. Un avis de la date et du lieu des examens sera affiché dans les postes de Police

XIX.- PROMOTION AU GRADE DE DETECTIVES:

Le chef de Police devra soumettre au Comité de Discipline, pour décision, toutes permutations d'un constable au bureau des détectives. Ce rapport du chef devra être fait dans un délai de six (6) mois de la date de la permutation.

XX.- CONTRIBUTIONS SYNDICALES:

La Cité pourra, après entente avec les parties, effectuer le prélèvement des contributions syndicales.

XXI.- DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention sera en vigueur du premier Mai 1948 jusqu'au trente Avril 1949. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre avant le premier Janvier de l'année en cours de son intention de la modifier. Pour l'abroger, il faudra un avis d'au moins trente (30) jours et de pas plus de soixante (60) jours.

XXII.- La présente convention abroge toutes les conventions antérieures.

SIGNE A. QUEBEC, ce 21 ième jour de Mai mil neuf cent quarante-huit.

LA CITE DE QUEBEC

PAR: LUCIEN BORNE
Maire

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES
POLICIERS MUNICIPAUX DE QUEBEC
INC.

PAR SGT. PAUL HENRI AUBERT
Président

CST. J. H. MERCIER
Secrétaire

*Certificat vraie
copie*

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE

DE QUEBEC INC.

PAR

J. H. Mercier
SECRETAIRES CORRESPONDANT